

ANNEXE 2

ID : 040-200009868-20170629-2906201703C-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2017

Reçu en préfecture le 11/07/2017

Publié ou notifié le 11/07/2017



ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE CERTAINS AGENTS DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MAREMNE ADOUR CÔTE SUD (MACS) – DELIBERATION DU 10 FEVRIER 2016

Le travail des agents du service petits travaux à domicile est particulièrement impacté par des fluctuations d'activité en fonction des saisons, la demande étant plus importante en été qu'en hiver.

Ce service a donc travaillé avec les agents afin d'établir une organisation du travail qui réponde aux besoins du service rendu au public et au respect du cadre légal du travail.

1/ Dispositions communes

Dans tous les cas, les plannings de travail respecteront les garanties minimales :

- durée annuelle de travail effectif 1607h
- durée quotidienne de 10h maximum ;
- temps de repos de 11h minimum ;
- amplitude journalière limitée à 12h ;
- repos hebdomadaire de 35h consécutives, pas forcément le dimanche ;
- durée de travail hebdomadaire de 48h maximum, heures supplémentaires comprises ;
- durée de travail sur 12 semaines limitée à 44h par semaine ;
- travail de nuit de 22h à 5h ou 22h à 7h si 7h consécutives ;
- 6 heures consécutives = 20 mn de pause rémunérée ;
- pause méridienne de 45 mn minimum.

Les heures supplémentaires sont celles qui dépassent les bornes horaires. A l'intérieur du cycle, les horaires sont variables et les heures au-delà de 35h hebdomadaires ne sont pas considérées comme heures supplémentaires.

Les plannings de travail seront élaborés avec au moins un mois d'avance en déterminant les périodes d'inactivité et les périodes de congés annuels.

23/ Service Petits travaux à domicile

Il a été convenu avec les agents la mise en place de 2 cycles de travail :

- Juin – octobre : forte demande en tonte et taille de haies
- Novembre – mai : période d'activité moins intense.

Les deux agents occupant ces postes sont à temps non complet à 20h hebdomadaires et travaillent alternativement :

	Nombre de semaines	Jours travaillés	Borne quotidienne	Borne hebdomadaire	Borne sur la période
Juin - octobre	22	Lundi mardi mercredi matin / mercredi après-midi jeudi vendredi	9h	22h30	495h
Novembre - mai	20	Lundi mardi / jeudi vendredi	7h	14h	420h

Les obligations hebdomadaires étant variables selon les périodes, le nombre de jours de congés est établi à 13,5 jours.

Les agents ont l'obligation de poser 3 semaines de congés durant le cycle juin – octobre et 3 semaines durant le cycle novembre – mai.

ID : 040-200009868-20170629-2906201703C-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2017

Reçu en préfecture le 11/07/2017

Publié ou notifié le 11/07/2017



Par note en date du 03/11/2015, les agents ont été informés des modalités envisagées et ont donné leur accord.